



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/45/L.38
31 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Allemagne, Autriche, Egypte, Hongrie, Iran (République islamique d'),
Pays-Bas, République socialiste soviétique d'Ukraine et Suède :
projet de résolution

Interdiction des attaques contre des installations nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que des attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique pourraient compromettre le développement de l'énergie nucléaire,

Rappelant la résolution GC(XXIX)/RES/444 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 27 septembre 1985,

Rappelant également la résolution GC(XXXI)/RES/475 du 28 septembre 1987 dans laquelle la Conférence générale se déclare notamment :

"Consciente qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'Etat qui a été attaqué et au-delà,

Convaincue qu'il est nécessaire d'interdire les attaques armées contre les installations nucléaires où de tels rejets pourraient se produire et qu'il est urgent de conclure un accord international en la matière,"

1. Reconnaît qu'une attaque armée ou une menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties de l'Agence, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation devant laquelle le Conseil de sécurité devrait immédiatement agir selon les dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris les mesures prévues au Chapitre VII;

2. Encourage tous les Etats à se tenir prêts à fournir en conformité avec le droit international une aide pacifique immédiate à tout Etat qui en fait la demande et dont des installations nucléaires soumises aux garanties de l'Agence ont été l'objet d'une attaque armée, et engage tous les Etats à respecter toutes les décisions prises conformément à la Charte par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Etat agresseur;

3. Fait appel aux Etats qui participent à la Conférence du désarmement pour qu'ils surmontent leurs divergences et demande instamment à tous les Etats de coopérer pour apporter dans un avenir proche une solution satisfaisante à cette question;

4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer le Protocole additionnel de 1977 1/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) 2/, et tous les Etats parties à ce Protocole à envisager, dans le contexte d'une conférence diplomatique éventuelle, les moyens d'améliorer le régime actuel en ce qui concerne la protection des installations nucléaires;

5. Note qu'aux fins de leurs intérêts mutuels, certains Etats ont adopté dans un cadre régional ou bilatéral des mesures propres à accroître la confiance qui visent à assurer la protection des installations nucléaires en tenant compte des caractéristiques particulières de chaque région, et considère que d'autres Etats pourraient, selon qu'il conviendra, adopter des mesures analogues;

6. Conjure tous les Etats de prendre en compte, lors de l'examen de leurs politiques militaires, le danger des rejets radioactifs qui pourraient résulter d'une attaque contre une installation nucléaire;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session.

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17512.

2/ Ibid., vol. 75, Nos 970 à 973.